

PACS - Pacte Civil de Solidarité

Afin de vous assurer de la procédure à suivre, merci de contacter au préalable le secrétariat de mairie au 02 35 20 40 54.

Le couple est invité à retirer un dossier au secrétariat de Mairie

Attention la date de célébration du PACS est fixée sous réserve que le dossier soit complet.

Quand effectuer la démarche ?



Au moins 10 jours avant la date de célébration. Les pièces justificatives suivantes seront nécessaires :

- Convention de Pacs (Convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n° 15726*02) ;
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire cerfa n° 15725*02) ;
- [Acte de naissance \(copie intégrale ou extrait avec filiation\)](#) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger ;
- [Pièce d'identité](#) en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original 1 photocopie).

Enregistrement du PACS et Publicité



Après avoir enregistré le Pacs, l'officier d'état civil ne garde pas de copie de la convention.

Elle est restituée aux partenaires.

L'officier d'état civil transmet ensuite l'information aux services de l'état civil.

Le Pacs figure en [mention marginale sur l'acte de naissance](#) des partenaires.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- au moyen du visa figurant sur leur convention de Pacs,
- et, 3 jours plus tard, par la production d'un extrait d'acte de naissance,
- ou, pour le partenaire étranger né à l'étranger, par le document établi par service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

La dissolution du PACS



La demande de dissolution du Pacs peut se faire à la demande d'un seul ou des 2 partenaires.

La démarche dépend du lieu d'enregistrement du Pacs : mairie, notaire, consulat ou ambassade.

Si vous avez conclu un Pacs avant novembre 2017, vous devez contacter l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal qui a procédé à l'enregistrement du Pacs.

Par exemple, si vous habitez Alfortville (94) et que vous avez enregistré votre Pacs au tribunal de Charenton-le-Pont (94), mais qu'à présent vous vivez dans une autre ville, par exemple Tours

(37), vous devrez vous adresser à l'officier d'état civil de la mairie de Charenton-le-Pont (et non pas à la mairie de votre lieu de résidence actuel, Tours).

En général, la séparation se fait à l'amiable entre les partenaires.

En cas de désaccord, les partenaires peuvent saisir le juge aux affaires familiales auprès du tribunal compétent pour statuer :

- sur les conséquences patrimoniales de la rupture,
- et éventuellement sur la réparation des préjudices qui en découlent.

Où s'adresser ?



Tribunal judiciaire ou de proximité

Les effets d'un PACS



Les partenaires liés par un Pacs ont des obligations réciproques. Le Pacs produit également des effets sur les droits sociaux et salariaux, les biens, le logement des partenaires et en matière fiscale. En revanche, la conclusion d'un Pacs ne produit aucun effet sur le nom, ni sur la filiation.